



# COMMUNE DE LE BREUIL

Arrêté n°2026-003

## RÈGLEMENT DES CAVURNES

Cimetière communal

Le Maire arrête ce qui suit :

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2026, la municipalité met à la disposition des familles de la commune des cavurnes dans l'enceinte du cimetière de LE BREUIL. Les cavurnes sont destinés à recevoir des urnes funéraires. Le présent règlement sera applicable dès leur mise en place dans le cimetière. Ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un arrêté municipal.

---

### Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et d'utilisation des cavurnes situées dans l'espace cinéraire du cimetière communal, conformément à la législation en vigueur en France.

---

### Article 2 – Bénéficiaires

Une concession de caverne peut être accordée :

- Aux personnes domiciliées dans la commune
- Aux personnes décédées sur le territoire communal
- Aux personnes disposant d'une concession familiale dans le cimetière

Le Maire statue sur chaque demande.

---

### Article 3 – Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 30 ans

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

---

## **Article 4 – Capacité des cavurnes**

Chaque cavurne peut contenir au maximum 4 urnes cinéraires, selon le modèle installé.

Les urnes doivent être :

- Fermées et conformes à la réglementation
- Identifiées au nom du défunt

## **Article 5 – Aménagement extérieur**

Afin de préserver l'harmonie et la simplicité du cimetière communal :

Sont autorisés :

- Une dalle en granit ou pierre naturelle de dimensions 60x60 cm
- Une plaque avec nom, prénom et dates
- Un petit soliflore ou vase fixé

Sont interdits :

- Les plantations en pleine terre
- Les entourages, grilles ou clôtures
- Les objets volumineux ou non fixés

Toute pose doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

## **Article 6 – Travaux**

Les travaux doivent être réalisés proprement et sans dégrader les sépultures voisines.

La commune peut exiger la remise en état en cas de dégradation.

## **Article 7 – Entretien**

L'entretien incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'abandon manifeste ou de danger pour la sécurité, la commune pourra engager la procédure légale de reprise après mise en demeure.

## **Article 8 – Renouvellement**

Le renouvellement peut être demandé dans l'année précédant ou suivant l'expiration de la concession.

À défaut, la caverne pourra être reprise par la commune conformément aux textes en vigueur.

---

## **Article 9 – Retrait d'urne**

Toute ouverture de caverne ou retrait d'urne nécessite :

- Une autorisation écrite du Maire
  - La demande du plus proche parent
  - Le respect des formalités légales
- 

Fait à Le Breuil, le 27 février 2026

Signature

